



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : BC – 14 - 2022 – 496**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT

**Société Énergie Digard & Co
Commune d'Isigny sur mer**

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « La Bourannerie » sur la commune d'Isigny sur mer, exploitée par la société Énergie Digard & Co ;
- VU** le plan local d'urbanisme intercommunal d'Isigny-Omaha applicable sur la commune d'Isigny sur mer ;
- VU** la demande d'enregistrement formulée le 17 mai 2022 par la société Énergie Digard & Co, portant sur des modifications apportées à son unité de méthanisation existante de La Bourannerie, jugée recevable le 25 mai 2022 et complète le 16 juin 2022 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et la note d'analyse du trafic routier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies durant cette période de consultation ;
- VU** les avis émis par le conseil municipal d'Isigny sur mer ;

- VU** les avis émis par la DDTM du Calvados (19 juillet 2022), la DDPP du Calvados (23 août 2022), le SDIS du Calvados (6 septembre 2022) et le conseil départemental du Calvados (2 août 2022) ;
- VU** le mémoire en réponse à la consultation et aux avis divers transmis par la société Énergie Digard & Co le 22 septembre 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 26 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées le 26 septembre 2022 par la SAS Énergie Digard & Co sur ces propositions ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susvisé et que le respect de celles-ci permet la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, placé dans un état compatible avec le type d'usage défini dans le plan local d'urbanisme intercommunal d'Isigny-Omaha ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la nature des modifications apportées à l'établissement déjà enregistré par arrêté du 25 février 2019, n'a pas conclu à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation du conseil municipal et des services administratifs compétents n'ont révélé aucun motif de soumission à une telle évaluation ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 22 septembre 2022 répondent de manière satisfaisante aux observations formulées lors de la consultation ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en vue de rassurer certains riverains s'inquiétant de l'effet des modifications apportées sur le trafic routier dans le hameau de la Madeleine, il convient d'imposer à l'exploitant des dispositions spécifiques sur ce sujet, notamment durant les périodes d'ensilage printanières et estivales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

La société Énergie Digard & Co, représentée par ses co-gérants Benjamin DIGARD et Charline DIGARD, dont le siège social est situé 16 rue des Salines – Les Veys – 50500 CARENTAN LES MARAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de méthanisation, sous réserve du respect des dispositions fixées par le présent arrêté. Cette installation relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement est située au lieu-dit « La Bourannerie » - Neuilly la Forêt – 14230 ISIGNY SUR MER.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation de l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 25 février 2019.

ARTICLE 1.1.2. : Description des activités enregistrées

L'enregistrement couvre une unité de méthanisation classée sous les rubriques numéro 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est localisée sur le territoire de la commune d'Isigny sur mer. Les références cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime ICPE	Éléments caractéristiques
2781.1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement : - maximale 75 t/j - en moyenne annuelle 59 t/j Soit 21 500 t/an
2781.2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement : - maximale 20 t/j - en moyenne annuelle 7 t/j Soit 21 500 t/an
2910.A (*)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure à MW	NC	Chaudière biogaz de 300 kW

Régime : E (enregistrement), NC (non classable)

(*) La torchère à biogaz/biométhane de sécurité est un équipement connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de surpression dans les ciels gazeux, ou en cas de non disponibilité et/ou de dysfonctionnement de la chaudière de valorisation.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de la rubrique IOTA	Activité concernée	Régime du projet	Éléments caractéristiques
------------------------	--------------------	------------------	---------------------------

2.1.5.0	Rejets d'eau pluviale collectée sur une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	D	Surface collectée de 1,9 ha, rejets dans le fossé de la zone d'activités
---------	--	---	--

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Isigny sur mer	Section ZI n° 40, 41 pour partie (*), 419 et 420 pour partie (**) Section B n° 417	2 hectares environ

(*) : correspond au bâtiment de stockage des fumiers, à la réserve incendie et au bassin de décantation et confinement

(**) : correspondent au à la voie d'accès

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'enregistrement initial, présenté le 29 octobre 2018 et complété le 22 novembre 2018,
- le dossier de porter-à-connaissance du 24 janvier 2020, complété le 25 mars 2020, pour lequel l'inspection des installations classées a donné acte le 1^{er} septembre 2021,
- le dossier de demande d'enregistrement portant sur des modifications des conditions d'exploitation, présenté le 17 mai 2022,
- le mémoire en réponse à la consultation transmis le 22 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visées à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute modification apportée sur la nature des intrants, leurs quantités respectives, les consommations d'énergie et d'eau, les parcelles d'épandage, etc., est signalée selon les dispositions du précédent alinéa.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

L'usage à prendre en compte est un usage compatible avec le document d'urbanisme applicable au moment de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. : Compléments/renforcements portés aux prescriptions générales

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du présent article.

a) Limitation du trafic lié au site

Le trafic lié aux entrées de fumier sur le site est limité à 330 tracteurs agricoles par an.

Les apports de graisses de flottaison et de lactosérum issus de l'industrie de transformation laitière sont limités à 180 véhicules poids lourds par an.

Les transports de pailles, menues pailles et déchets de céréales sont limités à 110 poids lourds par an.

Pour ce qui concerne le trafic lié aux cultures durant les périodes d'ensilage, celui-ci est limité à 320 chargements par an au total, calculé sur une moyenne de trois années civiles glissantes. En aucun cas, le nombre de chargements sur une année civile dépasse 360. Ces chargements sont assurés par des véhicules poids lourds ou, en cas d'impossibilité justifiée et de manière marginale, par des tracteurs agricoles.

Ce trafic de matières ensilées se déroule sur 3 campagnes :

- une campagne de printemps (principalement ensilage de seigle au mois de mai),
- une campagne de fin de printemps -début d'été (principalement herbes ensilées),
- une campagne d'automne (principalement maïs dérobé en octobre).

Outre les limites maximales de fixées ci-dessus à 320 et 360 chargements par an, les chargements sont limités à 25 chargements par jour durant les 2 campagnes de printemps et d'été.

b) Dispositions d'accès au site

L'exploitant prend toutes dispositions pour minimiser le nombre de chargements de matières, déchets et digestats fréquentant le site. À cette fin, les arrivées de matières et déchets entrants sont optimisées avec les évacuations de digestats, dans le respect des dispositions liées à l'agrément sanitaire par ailleurs délivré pour ce site.

Pour chaque trajet de véhicules poids lourds ou engins agricoles réalisé à vide, l'exploitant est en mesure d'apporter des éléments justifiant de l'impossibilité de faire autrement.

Les engins agricoles se rendant sur le site de méthanisation depuis la commune déléguée des Veys ne traversent le hameau de la Madeleine que lors de leur trajet aller. Pour le trajet retour, ils rejoignent le RD197 par la route dite de La Conseillère, au sud de l'unité de méthanisation.

Les engins agricoles transportant du fumier bovin vers le site de méthanisation ne sont pas autorisés à traverser le hameau de la Madeleine.

Les dispositions des 2 précédents alinéas ne sont pas applicables en cas de travaux ou intempéries rendant les itinéraires de substitution indisponibles.

c) Registre des trajets

Afin de pouvoir justifier du respect des dispositions fixées aux paragraphes a) et b) du présent article, l'exploitant établit et tient à jour un registre des véhicules poids lourds et engins agricoles fréquentant le site. Ce registre contient à minimum les informations suivantes : immatriculation et type du véhicule ou engin utilisé, date et heure du mouvement, provenance ou destination du chargement, itinéraire emprunté, nature du chargement (digestats, ensilage d'herbe, fumier bovin, etc.). Ce registre permet un décompte des nombres d'apports et un rappel des valeurs limites fixées au point a).

Ce registre est conservé pour une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant est tenu de communiquer les données relatives à ce registre à l'inspecteur des installations classées ou au maire d'Isigny sur mer, sur demande de ceux-ci.

TITRE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Publication

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est envoyée à la mairie d'ISIGNY SUR MER pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ISIGNY SUR MER pendant une durée minimum d'un mois, un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38.

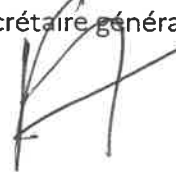
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune d'ISIGNY SUR MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire d'Isigny sur mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

